

Arrêté n° U2026-027

ARRETE ALIGNEMENT

Le Maire de la Commune de PRAZ-sur-ARLY (Haute-Savoie),

VU l'article L.112-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'approbation du PLU par le Conseil Municipal en date du 05 février 2018, suivi de la modification simplifiée n°1 approuvée le 19/09/2019, de la déclaration projet valant mise en compatibilité le 06/02/2020, la modification n°02 en date du 30 mars 2023 et la modification simplifiée n°3 approuvée le 11/12/2025 ;

VU le procès-verbal de la délimitation de la propriété des personnes publiques relative à la route des Grabilles établi par le Cabinet ARGEO FOUGEROUSSE Lionel en date du 4 juin 2025 ;

CONSIDERANT que l'alignement individuel est délivré sous forme d'arrêté par l'autorité administrative compétente et gestionnaire de la voie ;

CONSIDERANT que celui-ci constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'alignement de fait de la « route des Grabilles » au droit de la propriété riveraine cadastrée B n°1593, 1602 et 1620 est constaté comme suit :

- A la délimitation portée au plan ci-joint établi par le Cabinet ARGEO FOUGEROUSSE Lionel en date du 4 juin 2025, référence 24588-2025, joint à la présente.

La détermination de cet alignement de fait ne préjuge pas de la limite de propriété de la personne publique.

ARTICLE 2 : L'alignement individuel est purement déclaratif. Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme. Les droits des Tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est valable pour une durée d'un an à compter du jour de sa délivrance.

Fait le 30 mars 2026

Le Maire
Séverine FONTANGES



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bonneville dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification.

Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Commune : 74215

Praz-sur-Arly

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le

A

Par

Section : 000B8

Feuille(s) : 08

Qualité du plan : non régulier

Echelle d'origine : 1/2000

Echelle d'édition : 1/1000

Date de l'édition : 01/01/1912

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 30/09/2024..... par M FOUGEROUSSE..... géomètre à UGINE.....

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A, le

Document dressé par

FOUGEROUSSE... Géomètre-Expert

à UGINE.....

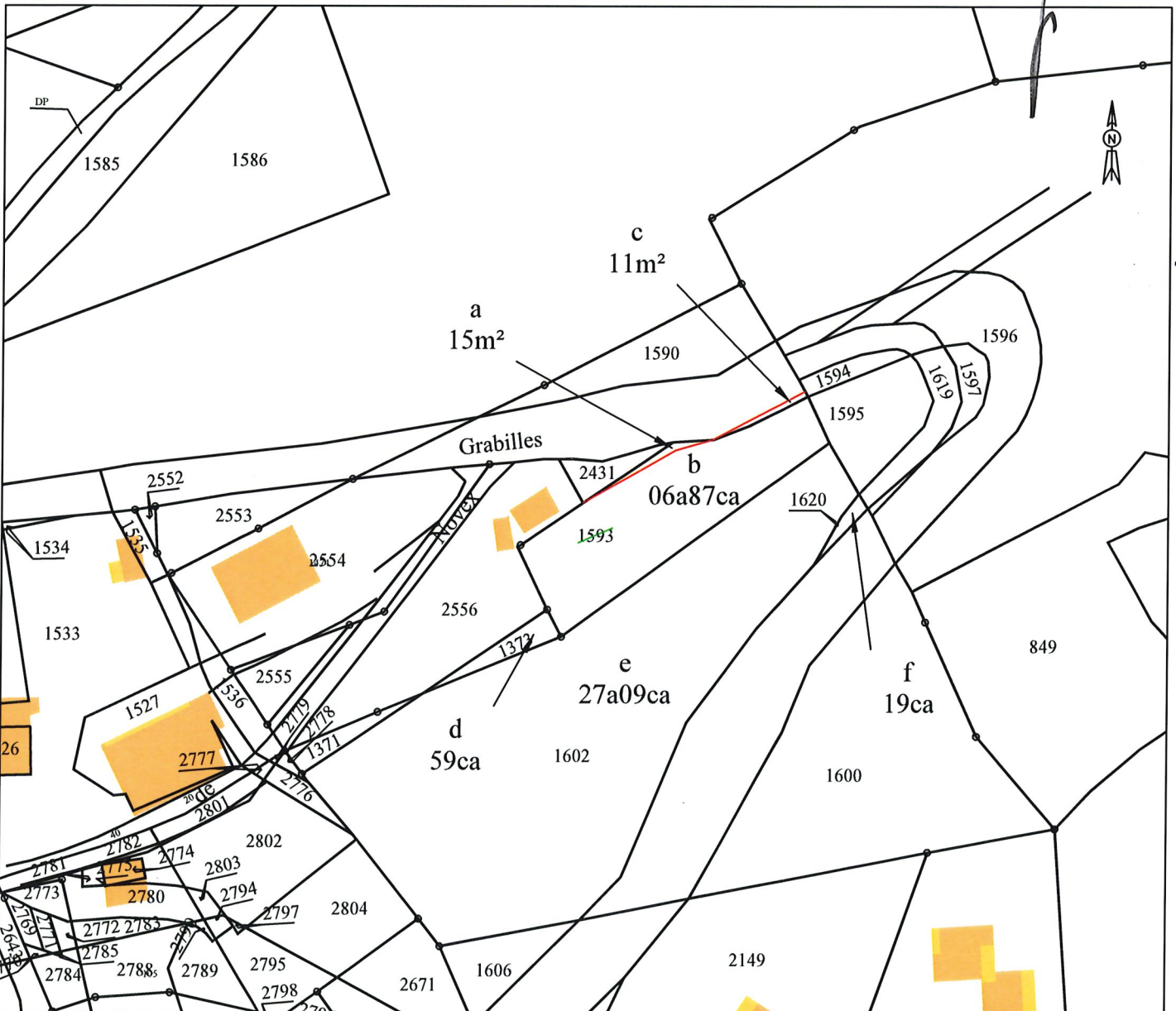
Date 20/06/2025.....

Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)

(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriante).



Signatures :
Madame MOLLIER-BILLET Christine

Mollier Billet

Commune de PRAZ-SUR-ARLY

